

des parties, qu'une moitié des jurés assermentés soient des personnes parlant la langue anglaise et l'autre moitié des personnes parlant la langue française, ou, si les deux parties y consentent, que la totalité du juré assermenté soit composée exclusivement de personnes parlant la langue anglaise, ou de personnes parlant la langue française.

Jurés de *medietate*, etc.

XXII. Lorsque le shérif aura l'ordre d'assigner un juré composé pour moitié de marchands et commerçants, il tirera de la boîte quarante-huit noms, et s'ils ne consistent pas pour moitié de marchands et commerçants, il continuera le tirage jusqu'à ce que les noms de vingt-quatre marchands et commerçants aient été ajoutés aux vingt-quatre premiers tirés; de ces noms de marchands ou commerçants, chaque partie en rayera six et des premiers vingt-quatre autres noms, en premier lieu tirés, chaque partie en rayera également six, les vingt-quatre restant seront assignés par le shérif et au procès les six premiers jurés qui seront marchands ou commerçants, et les premiers six autres jurés appelés suivant l'ordre et comparaisant, constitueront le juré de jugement.

Quels jurés, seront appelés en pareil cas.

XXIII. Lorsqu'il sera ordonné au shérif d'assigner un juré *de medietate lingue*, de français et d'anglais, il tirera de la boîte les premiers vingt-quatre noms de personnes parlant la langue anglaise et vingt-quatre de personnes parlant la langue française et laissant de côté ceux qui pourront être de trop dans l'un et l'autre cas, et il les inscrira sur la liste; il sera permis à chaque partie d'en rayer six de ceux qui parlent la langue française et six de ceux qui parlent la langue anglaise et le shérif sommera les autres et au procès les premières six personnes parlant la langue française qui auront été tirées, et les six personnes parlant la langue anglaise constitueront le juré de jugement.

Cas où un juré *de medietate*, etc., sera assigné.

XXIV. Lorsque le shérif aura ordre d'assigner un jury entier de marchands ou commerçants, ou de personnes parlant toutes la même langue, il continuera à tirer, en laissant de côté les personnes non qualifiées, jusqu'à ce que la liste contienne quarante-huit noms de personnes toutes étant des marchands ou commerçants, ou parlant toutes la langue requise, suivant le cas.

Cas où tous les jurés seront de la même langue.

XXV. Si les jurés assignés ne comparaissent pas à un procès civil en nombre suffisant pour que douze jurés convenables et qualifiés puissent être assermentés dans la cause, la cour ou le juge président, pourra, du consentement des parties, mais non autrement, ordonner au shérif de prendre parmi les personnes présentes autant de personnes convenables et qualifiées qu'il en faudra pour compléter le nombre.

Jurés pris en cours du consentement seulement des parties.

XXVI. Tout juré avant de rendre un verdict aura droit de recevoir chelins pour ses services comme dit juré.

Honoraire avant le verdict.

XXVII. Les aubains ne seront jurés que lorsqu'il sera accordé un jury *de medietate lingue* autre que français et anglais.

Aubains.

XXVIII. Lorsque la qualité assignée à une des parties dans la cause, ou que s'arrogera telle partie, sera mise en contestation, la cour décidera ce point avant de soumettre les questions au mérite à un jury.

La qualité des parties sera d'abord décidée.

XXIX. Il ne sera procédé à aucun procès par jury avant que la cour ou deux juges d'icelle n'aient établi les questions de fait dont aura à s'enquérir le jury qui sera chargé de rapporter un verdict spécial à l'égard d'icelles.

La cour définira les questions de fait à décider par le juré.